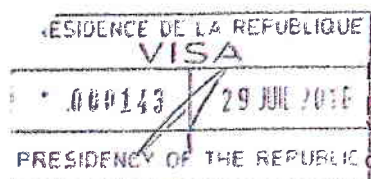


REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE



DECRET N° 2016/3291 /PM DU 11 AIG 2016
portant incorporation au domaine privé de la Commune de
Yingui, d'une portion de forêt de 14 121,23 hectares
dénommée « Forêt Communale de Yingui ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret technique y afférent.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Yingui, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de quatorze mille cent vingt un virgule vingt trois (14 121, 23) hectares située dans l'Arrondissement de Yingui, Département du Nkam, Région du Littoral, et délimitée ainsi qu'il suit :

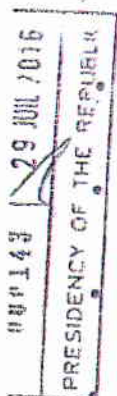
Le point A de cette forêt est situé sur le cours d'eau Nkam, il a pour coordonnées UTM : X(m) = 630 862 ; Y(m) = 511 922.

A L'EST :

- Du point A, suivre la droite AB = 5,3 km de gisement 61 degrés pour atteindre le point B (635 471 ; 514 530) ;

- Du point B, suivre la droite BC = 1,47 km de gisement 107 degrés pour atteindre le point C (636 877 ; 514 093) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point C, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point D (644 327 ; 520 525) situé sur ledit cours d'eau ;
- Du point D, suivre la droite DE = 1,84 km de gisement 34 degrés pour atteindre le point E (645 367 ; 522 043) situé sur le cours d'eau Houka,

AU NORD :



- Du point E, suivre la droite EF = 713 m de gisement 79 degrés pour atteindre le point F (646 066 ; 522 185) situé à la confluence d'un cours d'eau non dénommé et du cours d'eau Metem ;
- Du point F, suivre le cours d'eau Metem en amont sur une distance 6,2 km pour atteindre le point G (649 342 ; 526 172) situé à la confluence entre le cours d'eau Metem et un affluent de la Makomé ;
- Du point G, suivre la droite GH = 6,3 km de gisement 183 degrés pour atteindre le point H (649 043 ; 519 907) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point H suivre la droite HI = 1,7 km de gisement 267 degrés pour atteindre le point I (647 346 ; 519 826) situé à la confluence entre le cours d'eau Houka et deux autres cours d'eau non dénommés ;
- Du point I, suivre le cours d'eau Houka en aval sur une distance de 1,146 km pour atteindre le point J (646 805 ; 518 816),

A L'OUEST :

- Du point J, suivre la droite JK = 4 km de gisement 211 degrés pour atteindre le point K (644 726 ; 515 417) ;
- Du point K, suivre la droite KL = 5,7 km de gisement 204 degrés pour atteindre le point L (642 341 ; 510 150) situé sur le cours d'eau Makombé ;
- Du point L, suivre le cours d'eau Makombé en aval sur une distance de 10,8 km pour atteindre le point M (634 898 ; 504 941) situé sur un affluent de Makombé ;
- Du point M, suivre la droite MN = 2,7 km de gisement 131 degrés pour atteindre le point N (636 933 ; 503 172) situé sur la route ManingaMakombé-Ndougno ;
- Du point N, suivre la droite NO = 2,6 km de gisement 131 degrés pour atteindre le point O (638 937 ; 501 430) situé sur la Dibamba,

AU SUD :

- Du point O, suivre le cours d'eau Dibamba en amont sur distance de 4,2 km pour atteindre le point P (634 605 ; 502 022) situé à la confluence deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point P, suivre la droite PQ = 1,95 km de gisement 297 degrés pour atteindre le point Q (633 851 ; 502 896) situé sur un affluent de Makombé ;

Rapport d'inventaire d'exploitation de l'AAC 1-1 de la FC de Yingui

- Du point Q, suivre la droite QR = 2,3 km de gisement 293 degrés pour atteindre le point R (631 761 ; 503 783) ;
- Du point R, suivre la droite RS = 1,02 km de gisement 339 degrés pour atteindre le point S (631 391 ; 504 736) situé sur le cours d'eau Makombé ;
- Du point S, suivre le cours d'eau Makombé en aval sur une distance de 10,3 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de quatorze mille cent vingt un virgule vingt trois (14 121, 23) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Yingui", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune Yingui.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale Yingui se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 AUG 2016

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

